



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Etudiants

Question écrite n° 63735

Texte de la question

M Pierre Pasquini attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur l'importance des faits suivants : en juin 1991, son prédécesseur avait demandé par circulaire à Messieurs les recteurs d'academie d'appliquer une augmentation de 100 francs des droits d'inscription universitaires. L'Association nationale des étudiants en médecine de France, l'Association nationale des étudiants en pharmacie, en chirurgie-dentaire et l'Union nationale des étudiants en droit, gestion, sciences économiques, sociales et politiques ont présenté un recours devant le Conseil d'Etat qui, par décision en date du 13 mai 1992, a annulé la circulaire ministérielle en indiquant que seul un arrêté ministériel pris après consultation du Conseil national de l'enseignement supérieur de la recherche pouvait porter modification des droits d'inscription universitaires. Il semble que ce soient près de 600 000 étudiants qui aient payé une somme qui n'était pas due. Ils lui ont, en conséquence, en août 1992, demandé de créer avec les sommes indument perçues une caisse de 60 millions destinée à l'aide sociale étudiante pour pourvoir notamment à des bourses sur critères sociaux. A ce jour, il n'a donné aucune suite à cette demande. Il serait regrettable que la situation illégale ainsi créée soit régularisée par des textes postérieurs. En conséquence, il lui demande quelle suite il entend donner à la décision du Conseil d'Etat ?

Texte de la réponse

Reponse. - Le Conseil d'Etat, dans sa décision du 13 mai 1992, a annulé la circulaire du 24 juin 1991 par laquelle les taux des droits de scolarité pour l'année universitaire 1991-1992 ont été portés à la connaissance des présidents et directeurs des établissements publics d'enseignement supérieur. Cette décision n'a pas fait obstacle à l'application de l'arrêté du 5 août 1991, publié au Journal officiel de la République française du 10 septembre, qui a régulièrement augmenté le taux des droits de scolarité. Il convient, en effet, de rappeler qu'il s'agit de droits de scolarité constituant une participation au financement des prestations fournies au cours de l'année universitaire et non de droits d'inscription exigibles pour cette seule opération. Cette distinction fait que les taux applicables sont dans le premier cas ceux déterminés avant le début des cours et, dans le second cas, ceux en vigueur le jour de l'inscription. Il résulte de cette situation que la somme perçue est devenue exigible le 11 septembre 1991, dans la mesure où, aux termes du décret n° 71-376 du 13 mai 1971, le paiement des droits de scolarité est une des conditions de l'inscription et par conséquent de la validation des enseignements pour la délivrance du diplôme.

Données clés

Auteur : [M. Pasquini Pierre](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63735

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : éducation nationale et culture

Ministère attributaire : éducation nationale et culture

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 9 novembre 1992, page 5062